

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**REALISATION D'UN BRANCHEMENT NEUF ENEDIS AERO-SOUTERRAIN TYPE 1
MONOPHASÉ SUR LE TROTTOIR DEPUIS LE POTEAU BETON EXISTANT
6B RUE LEON MALANDIN****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 21 août 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS (PINTO Anaïs 06.11.61.60.39) pour le compte d'ENEDIS.

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement neuf ENEDIS aéro-souterrain type 1 monophasé sur le trottoir depuis le poteau béton existant, réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 22 septembre 2025 au 21 octobre 2025, les mesures suivantes sont applicables 6B rue Léon Malandin.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SPIE CITYNETWORKS est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.
Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 11 Septembre 2025



Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay